

Plan de zonage Ensemble de la commune

Prescription	08/10/2012	Échelle : 1/8000
Arrêt	22/07/2019	
Approbation	09/03/2020	

309 rue Dupuytren - 69007 Lyon

Aménagement et Urbanisme
3 rue Saint-Maurice
69005 La Doua - Villeurbanne

Mairie de Saint-Martin-du-Mont
210 rue de la Haute
69100 SAINT-MARTIN-DU-MONT
04 78 36 36 36

Número	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
1	Aménagement d'un cheminement modes doux	Commune	922 m ²
2	Aménagement d'un cheminement modes doux	Commune	190 m ²
3	Élargissement de voirie	Commune	805 m ²
4	Aménagement d'un cheminement modes doux	Commune	98 m ²
5	Réalisation d'ouvrage et entretien du fossé	Commune	1 350 m ²
6	Création d'un bassin de rétention	Commune	1 200 m ²
7	Création d'un fossé	Commune	300 m ²
8	Création d'un fossé	Commune	615 m ²
9	Création d'une prairie inondable	Commune	1 000 m ²

Número	Désignation	Pourcentage de logements locatifs sociaux
1	Ub - Salles centre	100 %
2	Ub - Salles sud	100 %
3	AU - Château de Pommier	100 %
4	Ub - Le Farget nord	100 %
5	Ub - Le Mollard	100 %

Règles relatives à l'ordonnement et à la constructibilité

- Ua Zone urbaine dense, bâti ancien
- Ub Zone urbaine moins dense, habitat de type pavillonnaire
- Ue Zone urbaine à vocation d'équipements publics
- Ui Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- AU Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- ZAU Zone à urbaniser à long terme à vocation principale d'habitat
- A Zone agricole
- Ap Zone agricole à préserver
- N Zone naturelle ou forestière
- Np Zone naturelle ou forestière à protéger

Prescriptions particulières

- ◇ Emplacement réservé
- C Servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Élément ponctuel bâti du patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- ♥ Changement de destination autorisé au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Haie bocagère à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Trame de limitation de la constructibilité au titre de l'article R.151-34 1° du Code de l'Urbanisme : constructions interdites dans l'attente de la réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales
- Périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable
- Application de la règle de recul des constructions (loi Barrièr)

Informations complémentaires

- Bâtiment agricole
- Bâtiment d'élevage pouvant faire l'objet d'un périmètre de réciprocity de 50 ou 100 mètres
- Bâti récent ne figurant pas au cadastre (à titre indicatif)
- Zone de bruit des infrastructures : conditions d'isolement acoustique des bâtiments à respecter
- Ligne électrique 63 000 V
- Canalisations d'hydrocarbures liquides
- Zone SUP n°1 liée aux canalisations d'hydrocarbures liquides

